

Unité départementale d'Eure-et-Loir
Cité Administrative
15 Place de la République
28019 CHARTRES CEDEX

Chartres, le 03/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

APPIA LIANTS DE BEAUCE

ZI rue de la Taye
28110 LUCE

Références : 4751/RAPVI/CF/IC220150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement APPIA LIANTS DE BEAUCE implanté ZI rue de la Taye 28110 LUCE. L'inspection a été annoncée le 08/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est effectuée dans le cadre de la cessation d'activité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APPIA LIANTS DE BEAUCE
- ZI rue de la Taye 28110 LUCE
- Code AIOT dans GUN : 0010004751
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

APPIA LIANTS DE BEAUCE, autorisée par arrêté préfectoral du 20/07/2001 exerçait une activité de fabrication de liants hydrocarbonés comme adjuvants pour bitumes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cessation d'activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité - usage futur	Code de l'environnement du 24/02/2022, article R.512-39-2	/	Sans objet
Cessation d'activité - mémoire	Code de l'environnement du 24/02/2022, article R.512-39-3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Cessation d'activité - notification	Code de l'environnement du 24/02/2022, article R.512-39-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé un mémoire de cessation d'activité. Néanmoins, celui-ci est incomplet s'agissant en particulier de la vulnérabilité des eaux souterraines alors qu'il est démontré l'existence de sols pollués. De plus, les démarches réglementaires permettant de déterminer l'usage futur du site n'ont pas été effectuées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité - notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/02/2022, article R.512-39-1

Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation d'activité

Prescription contrôlée :

I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats : Pas de non-respect constaté.

Observations : Le mémoire de cessation d'activité ayant été transmis le 05/09/2018, la non-conformité constatée lors de la visite précédente du 12/03/2018 (absence de notification au préfet) n'est pas maintenue.

S'agissant de l'évacuation des produits dangereux, le mémoire précise la nature des produits et déchets dangereux utilisés sur le site :

- produits corrosifs : acide chlorhydrique

- produits inflammables : fluide caloporteur du circuit de chauffage (stocké en circuit fermé dans le réseau de chauffage), bitume fluxé, fluxant, solution-mère

- produits dangereux pour l'environnement : émulsifiants liquides et solides

- Déchets d'exploitation : entretien et maintenance

Le mémoire indique que l'ensemble des produits dangereux ont été évacués.

Le dossier comporte les BSD complets justifiant le mode de gestion des déchets dangereux : leur évacuation a eu lieu en février 2014 vers l'installation de tri transit regroupement, traitement BS environnement à Saint Ouen (41)

Opérations réalisées par BS environnement selon la nature des déchets :

- stockage hors site avant valorisation (R13) : destinations ultérieures OSE ANTIPOLE, ARF, SCORI AIRVAULT

- Regroupement avant élimination (D13) : destination ultérieure OSE ANTIPOLE

Le dossier indique par ailleurs que le terrain, propriété du groupe EIFFAGE est actuellement utilisés comme plate-forme industrielle. Les bâtiments et hangars ont ainsi été conservés.

Le jour de la visite, il est effectivement constaté que le site est utilisé comme plate-forme de stockage de matériel en extérieur (pièces de tunnelier, engins et matériels de chantier).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité - usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/02/2022, article R.512-39-2

Thème(s) : Situation administrative, Usage futur

Prescription contrôlée :

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. — Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

III. — A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au II et après expiration des délais prévus au IV et au V, l'usage retenu est un usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

IV. — Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et au propriétaire du terrain, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au troisième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage prévu au III avec l'usage futur de la zone tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions de types d'usage pour le site.

V. — Dans un délai de deux mois après réception du mémoire, ou de sa propre initiative dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord prévue au troisième alinéa du II, et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et du propriétaire des terrains, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée selon les critères mentionnés au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1. Il fixe le ou les types d'usage qui devront être pris en compte par l'exploitant pour déterminer les mesures de remise en état.

Constats : L'exploitant n'a pas transmis au maire les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il n'a donc pas informé le préfet d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Observations : Le terrain est situé en zone NE "zone naturelle et de loisirs" dans le PLU de la commune de Lucé, actualisé en 2012.

Le mémoire de cessation d'activité mentionne comme usage futur pour le site un usage industriel dans un premier temps, puis un usage de loisirs (parc avec jeux pour enfants, salle des fêtes), conformément au PLU de la commune de Lucé.

Néanmoins, il apparaît que l'exploitant n'a pas transmis au maire les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il n'a donc pas informé le préfet d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

Il est à noter que des échanges ont néanmoins eu lieu pour le site adjacent de Chartres enrobés en 2016 également en cessation d'activité, qui n'ont pas abouti à ce jour à un accord sur le ou les types d'usage futur du site.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Cessation d'activité - mémoire

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/02/2022, article R.512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire
Description contrôlée :
I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :
1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ; 2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ; 3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ; 4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
Pour les installations visées à la section 8 du chapitre V du présent titre, le mémoire contient en outre l'évaluation et les propositions de mesures mentionnées à l'article R. 515-75.
II. — Au vu notamment du mémoire de réhabilitation, le préfet détermine, s'il y a lieu, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45, les travaux et les mesures de surveillance nécessaires. Ces prescriptions sont fixées compte tenu de l'usage retenu en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.
III. — Lorsque les travaux prévus dans le mémoire ou prescrits par le préfet sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.
L'inspecteur de l'environnement disposant des attributions mentionnées au 2° du II de l'article L. 172-1 constate par procès-verbal la réalisation des travaux. Il transmet le procès-verbal au préfet qui en adresse un exemplaire à l'exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain.
Constats : Le mémoire de cessation d'activité est incomplet s'agissant de : - la justification de l'inertage d'une cuve enterrée de gasoil - l'étude de la vulnérabilité de la nappe phréatique au droit du site et de la possibilité de transfert de substances polluantes, en raison de la présence de sols pollués en hydrocarbures et HAP et PCB.
Observations : L'exploitant a transmis un mémoire de cessation d'activité le 05/09/2018. Les investigations ont été réalisées par la société AXE ENVIRONNEMENT (sondages de sol, analyses, proposition de plan de gestion). Il apparaît que plusieurs zones sont affectées par des pollutions concentrées aux hydrocarbures ($> 4000 \text{ mg/kg}$ de MS), HAP ($> 100 \text{ mg/kg}$ de MS) et PCB ($> 1 \text{ mg/kg}$ de MS). Il est prévu une excavation et évacuation des terres de 3 zones de pollution concentrée vers une installation de stockage de déchets dangereux : - parc de produits finis et atelier (pollution concentrée en hydrocarbures et HAP sur 300 à 400 m ² environ) : 0,8 à 2 m d'excavation - parc bitume (pollution concentrée en hydrocarbures et HAP sur 100 à 140 m ² environ) : 0,7 à 3 m d'excavation - transformateur (pollution concentrée en PCB sur 30 m ²) : 0,1 m d'excavation Il est noté également : - une pollution modérée circonscrite en hydrocarbures et HAP au niveau du déshuileur, sur 45 m ² - une pollution modérée diffuse en hydrocarbures et HAP autour des installations sur une surface de 600 à 800 m ² .
Le plan de gestion ne retient pas de restrictions d'usage prévu pour les tiers avec un usage de loisir (parc et salle des fêtes) au vu des modélisations de scénarios d'exposition qui ne montrent pas de risque sanitaire immédiat qui prennent en considération l'excavation des zones polluées concentrées et circonscrites et le confinement in situ des zones de pollution "modérées" (géogrille en avertisseur + 25 cm de remblai caillouteux).

Néanmoins il est constaté que :

- le dossier indique que l'ensemble des cuves de stockage ont été éliminées, à l'exception d'une cuve enterrée de gasoil et que cette dernière a été inertée. L'exploitant n'est néanmoins pas en mesure de justifier la réalisation de ces travaux, la date ainsi que la nature de la matière utilisée pour l'inertage de cette cuve. Une investigation in situ est donc nécessaire. Il pourrait également être étudié la possibilité d'évacuer la cuve du site.

- le dossier ne décrit pas la vulnérabilité de la nappe phréatique au droit du site, dont la cote est incertaine. Il convient, en raison de la présence de sols pollués, que le dossier soit complété avec une étude de la vulnérabilité de la nappe et de la possibilité de transfert de substances polluantes, notamment par la pose de piézomètres, a minima un en amont et deux en aval hydraulique du site et les analyses appropriées des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet